

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres

du Conseil Municipal	27
En exercice	27
Présents	22
Votants	27

Date de la convocation :

22/01/2026

Date de l'affichage :

22/01/2026

DELIBERATION N° 6 DU 28 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six,

Le vingt-huit janvier, à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la commune s'est réuni, en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame Marlène PUCHE, Maire.

Présents : Patrick ANGLÈS, Anne AURIOL, Sophie BALLESTER, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Rebecka GOURDIN, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Babou RATINEY, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSÀ, Martine SIGNOUREL, Michel SANCHEZ, Brigitte SOULET, Anne-Catherine TERRYNN.

Absents excusés : Jean-Christophe BOUCAUD (procuration à Sophie BALLESTER), Cécile COMPAIN (procuration à Thierry DAURAT), Patrick JEAN-FRANÇOIS (procuration à Brigitte SOULET), Alain TAURINES (procuration à Patrick ANGLÈS), Virginie THOMAS (procuration à Marlène PUCHE).

Secrétaire de séance : Brigitte SOULET

OBJET : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX MUNICIPAUX POUR LES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES 2026

Durant les campagnes électorales, les partis politiques ou les listes de candidats sollicitent la mise à disposition de salles pour l'organisation de réunions ou animations.

Si les modalités de mise à disposition des locaux municipaux hors période électorale sont précisées dans la délibération n° 7 du conseil municipal du 19 décembre 2017, il revient à l'Assemblée délibérante d'apporter des précisions concernant les périodes de campagne électorale.

Les modalités de prêt de salles aux partis politiques ou autres organismes sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). L'article L.2144-3 du CGCT dispose que « *des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation* ».

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260128-DEL6-280126-AI
Date de télétransmission : 13/02/2026
Date de réception préfecture : 13/02/2026

Ainsi, dans les limites fixées par l'article L.2144-3 du CGCT, Madame le Maire peut accorder à tout parti politique ou liste de candidats en faisant la demande, le droit d'utiliser les salles municipales afin d'y tenir des réunions publiques.

L'utilisation d'une salle communale ne doit, en outre, pas constituer un don prohibé au sens du Code Électoral. Madame le Maire doit veiller au respect de l'égalité de traitement de tous les candidats, sans aucune distinction.

Dans les limites fixées par l'article L.2144-3 du CGCT, en période pré-électorale et électorale, la commune de Maraussan accorde aux partis politiques et aux listes de candidats officiellement déclarées le droit d'utiliser les salles municipales du « Centre Associatif et Culturel Esprit Gare » afin d'y tenir des réunions publiques, sous réserve de la disponibilité desdites salles :

La mise à disposition gratuite inclut le matériel disponible dans la salle sollicitée (tables et chaises).

Pour le bon fonctionnement du service, la demande de mise à disposition doit être adressée par écrit dans un délai d'une semaine pour la tenue des réunions préalables au premier tour des élections et dès le lendemain des résultats du premier tour pour les réunions préalables au second tour.

Les mises à disposition de salles communales ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2144-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2125-1 ;

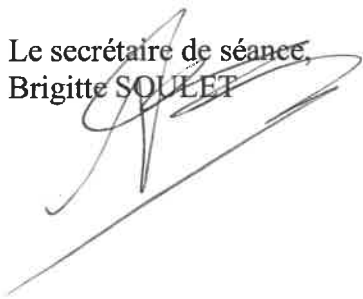
Après en avoir délibéré, l'assemblée, à l'unanimité

- **Autorise** la mise à disposition à titre gracieux des salles communales au bénéfice des partis politiques et des listes de candidats déclarés pour l'organisation de réunions publiques et d'animations pendant la campagne pré-électorale et électorale des Élections Municipales 2026 selon les modalités exposées ci-dessus ;
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

*Fait et délibéré le jour, mois et an
susdits.*

Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance,
Brigitte SOULET



Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porte la présente au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260128-DEL6-280126-AI
Date de télétransmission : 13/02/2026
Date de réception préfecture : 13/02/2026